

MFR-CFA « LES FORGES »

ÉCOLE DES MÉTIERS DE LA NATURE ET DE LA FORÊT

Guide de l'apprenti



Vous allez intégrer une formation de la MFR-CFA Les Forges par la voie de l'apprentissage.

Ce guide vous propose des informations relatives à votre nouveau statut d'apprenti(e).

Lisez-le attentivement et n'hésitez pas à nous solliciter pour plus de détails.



Un nouveau statut

L'apprenti signe un contrat de travail de type particulier, le **contrat d'apprentissage**, avec un employeur dont l'activité principale est liée au référentiel de la formation visée. L'apprenti n'est donc pas un élève, ni un étudiant, ni un stagiaire : il est **salarié** d'un organisme professionnel. Son contrat le lie juridiquement pour une durée déterminée à son employeur. L'apprenti a donc des droits ... et des devoirs !

L'apprenti(e)

L'apprenti doit être âgé de 16 à 29 ans révolus.

① **Bon à savoir** : *certaines publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans révolus : les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise et les sportifs de haut niveau.*

A noter : les jeunes ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3^{ème}) peuvent être inscrits en apprentissage, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

Le rôle de l'apprenti :

- suivre avec assiduité sa formation ;
- bien s'intégrer dans l'entreprise ;
- respecter l'organisation de l'entreprise et de l'établissement de formation.

① **Bon à savoir** : *dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti majeur peut bénéficier de l'aide au financement du permis de conduire B. Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 500 euros, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti. (Renseignez-vous auprès de notre secrétariat).*

L'employeur

Il existe deux types d'employeur en apprentissage :

- les entreprises relevant du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole ainsi que les employeurs du milieu associatif et des professions libérales ;
- les employeurs du secteur public non industriel et commercial (fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, ainsi que les établissements publics administratifs).

① **Bon à savoir** : *un employeur particulier ne peut pas signer de contrat d'apprentissage.*

A noter : l'arrivée d'un apprenti dans l'entreprise nécessite la désignation par l'employeur d'un maître d'apprentissage qui accompagnera l'alternant dans sa formation pratique et théorique. Ce maître d'apprentissage doit avoir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de cette fonction. Un bénévole en association ne peut pas prétendre au titre de maître d'apprentissage.

Le rôle de l'employeur :

- favoriser l'insertion professionnelle de l'alternant dans l'entreprise ;
- lui donner les moyens nécessaires à la formation pratique ;
- permettre au maître d'apprentissage d'assurer l'accompagnement de l'alternant, tout en exécutant sa propre prestation de travail (décharge horaire par exemple).

Le CFA

La MFR-CFA Les Forges, École des Métiers de la Nature et de la Forêt, a pour rôle :

- de dispenser une formation théorique et pratique pour l'acquisition du diplôme visé ;
- d'assurer et suivre de manière étroite le partenariat avec l'entreprise en mettant en œuvre une pédagogie de l'alternance intégrative :
 - ✓ récupération du vécu en entreprise ;
 - ✓ co-construction d'outils et co-évaluation avec les employeurs ;
 - ✓ tenue du livret d'apprentissage ;
 - ✓ visites d'entreprises, ...

A noter : le CFA rédige une **convention de formation** en apprentissage qui sera adressée à l'OPCO (secteur privé) ou au CNFPT (collectivités) pour la prise en charges des frais de formation, après signature de l'employeur.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage doit être établi par écrit à l'aide du formulaire **Cerfa FA-13** n° 10103*07 (et sa notice) signé par l'employeur et l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur.

Le contrat précise le nom du ou des maîtres d'apprentissage. L'employeur atteste des titres ou diplômes dont ceux-ci sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

A noter : le contrat d'apprentissage est un contrat bipartite signé entre l'employeur et l'apprenti(e). Le CFA vise bien le contrat mais n'en est pas signataire.

Le contrat d'apprentissage est un contrat dont la durée est conditionnée par le cycle de formation : 2 ou 3 ans pour un baccalauréat professionnel, 2 ans pour un CAPA ou un BTSA.

Cette durée peut, dans certains cas dérogatoires, être inférieure (6 mois) ou supérieure, jusqu'à 4 ans pour les travailleurs handicapés.

📌 Bon à savoir : *en cas d'échec à l'examen, l'apprenti(e) peut solliciter son employeur pour une année supplémentaire. L'employeur n'a aucune obligation d'accepter cette demande.*

Les conditions de travail

L'alternant est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

Le temps de travail est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'alternant de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps de formation en CFA est compris dans le temps de travail effectif.

A noter : le temps de travail au CFA ne peut pas dépasser 35 heures hebdomadaires.

① **Bon à savoir** : la durée du travail de l'apprenti de moins de 18 ans est augmentée dans certains secteurs d'activité afin qu'ils puissent travailler jusqu'à 40 heures par semaine et dix heures par jour sous certaines conditions de compensation. Cette disposition s'applique aux contrats conclus dans certains secteurs dont les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

La rémunération

Dans le cadre du **contrat d'apprentissage**, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic.

En première année de contrat d'alternance				
Âge alternant	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
	453,32€	721,95 €	889,84 €	1678,95 €
En deuxième année de contrat d'alternance				
Âge alternant	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
	654,79 €	856,26 €	1024,16 €	1678,95 €
En troisième année de contrat d'alternance				
Âge alternant	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC
	923,42 €	1124,90 €	1309,58 €	1678,95 €

Pour en savoir plus :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance

<https://www.lapprenti.com/html/apprenti>

<https://siadep.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-lalternance/>